



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 14 SEP. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol de la « Sablière de la Prée »
à PLEUGRIFFET et RADENAC (56)
présenté par la société « La Compagnie du Vent »
215, rue Samuel Morse 34 967 – MONTPELLIER Cedex 2
reçu le 19 juillet 2011

Objet de la demande

Le présent avis concerne le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, constituée de trois parcs, d'une puissance crête globale prévue de 11,58 MWc et l'installation de locaux électriques sur les deux communes de PLEUGRIFFET et de RADENAC situées dans le département du Morbihan.

Le pétitionnaire, la SAS « La Compagnie du Vent », filiale du groupe GDF-SUEZ, représentée par Mr Jean-Michel GERMA, demande un permis de construire pour la réalisation de cette centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Requémiann » et « La Prée » situés sur le territoire de PLEUGRIFFET et « La Fontaine Gelée » sur celui de RADENAC.

Le dossier de permis de construire transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact intégrant des plans et annexes, l'ensemble étant daté d'avril 2011.

Les contributions de plusieurs services consultés au niveau départemental ont été transmises simultanément.

Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La réalisation de ce type de projet est régie par le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Les dispositions de ce décret soumettent les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

Présentation du projet et de son contexte

■ Localisation du site d'implantation

Le site du projet se partage entre les deux communes limitrophes de Pleugriffet et de Radenac localisées dans la partie centre-est du département du Morbihan.

Situées à 12 km au nord-ouest de Josselin et à environ 24 km au sud-est de Pontivy, les deux communes appartiennent à la Communauté de communes du Pays de Pontivy regroupant 22 autres communes.

Le site d'implantation est accessible depuis la route départementale RD 764 reliant Josselin à Pontivy.

■ Caractéristiques techniques du projet

Le projet proposé consiste à installer et exploiter une centrale solaire au sol sur le site d'une ancienne sablière. La centrale sera constituée de trois parcs distincts sur des terrains d'une surface globale disponible de l'ordre de 26 ha. L'emprise totale du projet sera d'environ 19,6 ha.

La centrale solaire sera constituée de 2 107 tables sur lesquelles seront fixés 46 354 modules photovoltaïques à base de silicium polycristallin. Ces matériels seront répartis entre les trois parcs (A, B et C) distants l'un de l'autre de moins de 500 mètres :

- Parc A (Radenac) : 1 021 tables et 22 462 modules (11,7 ha / 9,6 ha d'emprise),
- Parc B (Pleugriffet) : 856 tables et 18 832 modules (10,9 ha / 7,8 ha d'emprise),
- Parc C (Pleugriffet) : 230 tables et 5 060 modules (3,8 ha / 2,2 ha d'emprise).

Chaque table comportera deux rangées de 11 modules disposés en format portrait. Chaque ensemble de 22 modules aura une longueur de 11,09 m et une largeur de 2,97 m.

Orientées selon un axe est/ouest, les tables seront inclinées de 20° avec une hauteur maximale de 2 mètres et une hauteur minimale de 70 cm par rapport au sol. Un espace de 4,25 mètres est prévu entre chaque rangée de table.

Les structures porteuses fixes seront ancrées au sol par des pieux vibrofoncés ou vissés afin de limiter l'emprise au sol. L'étude prévoit toutefois l'usage de pieux fixés sur des plots en béton selon la nature du terrain. L'ensemble structure/pieux est prévue en aluminium.

La topographie générale de la zone considérée étant relativement plane, la préparation des terrains d'implantation devrait se limiter à un réglage surfacique localisé des sols. L'étude précise cependant que si les études géotechniques révélaient la présence de certaines zones insuffisamment stables, un décapage léger de la partie superficielle (de 10 à 15 cm) pourrait s'avérer nécessaire.

La centrale photovoltaïque nécessitera l'installation de 12 locaux techniques (onduleurs et postes de conversion) d'une surface unitaire de 24 m² répartis entre les 3 parcs et d'un poste de livraison électrique de 30 m². La surface hors oeuvre brute totale des locaux prévus sera d'environ 320 m².

Le poste de livraison sera implanté au nord-est de la zone d'implantation du parc B, en bordure de la voie d'accès du site concerné.

L'ensemble des locaux techniques seront répartis à l'intérieur des 3 sites sur des fonds de fouille d'une profondeur de 70 cm. Les câbles du réseau de raccordement électrique interne à la centrale seront déposés dans des tranchées d'une profondeur de 60 cm et une largeur d'environ 50 cm.

Les différents accès sur le site du projet ayant été utilisés dans le cadre de l'exploitation de la sablière, aucun nouveau chemin d'accès ne sera créé.

La construction et l'exploitation du projet nécessiteront la création de 18 960 m² de linéaires de chemins internes ou périphériques à la centrale, soit environ 9,6 % de la surface totale des trois parcs. L'étude précise qu'aucune piste ne sera créée ; les espaces entre les lignes de panneaux seront végétalisées.

En phase d'exploitation, l'entretien de la végétation du site (fauche, taille des haies) sera réalisé mécaniquement, en excluant tout emploi de produits phytosanitaires. Les modules seront nettoyés périodiquement à l'eau claire.

Par mesure de sécurité, les trois parcs de la centrale seront entourés d'une clôture rigide de couleur verte, d'une hauteur de 2,20 mètres. Un système de vidéosurveillance quadrillera le pourtour du site.

Selon l'étude, la production énergétique de la 1ère année de fonctionnement de la future centrale solaire sera de 11 600 MWh. Compte tenu d'une perte de productivité de 0,7 % par an, la production totale sur 30 ans est estimée à 315 000 MWh.

L'économie de CO² réalisée (par rapport à une centrale à gaz) devrait permettre une économie de 150 000 tonnes de CO² sur 30 ans, soit environ 5 000 tonnes par an.

Pour un bilan plus complet, il conviendrait de préciser, à contrario, le volume de CO² généré par le projet.

■ Particularités et état actuel du site

Le site d'accueil de la future centrale solaire est une ancienne sablière dont l'exploitation des sables et graviers en carrière a été assurée par la société Lafarge Granulats Ouest jusqu'en 2006.

Le site est actuellement occupé par une mosaïque d'habitats naturels formés par des parcelles anciennement exploitées, certaines ayant été remises en état par des plantations de boisements,

des zones de friches recolonisées par la végétation, des terrains nus et une petite partie d'espaces reconvertis en terre agricole.

– *Exploitation et remise en état du site :*

L'exploitation de la carrière a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs pris entre le 5 février 1981 et le 27 août 1997. Ceux-ci ont été abrogés par un arrêté du 6 août 2004 portant notamment sur la remise en état progressive des différentes parcelles de la sablière.

L'étude précise que l'ensemble des parcelles concernées par le projet ne sont plus exploitées.

Certaines de ces parcelles ont été réaménagées. La figure 1-1 (effets du projet – page 3) montre ces parcelles remises en état dans le périmètre de la sablière. Celles-ci ont obtenu une déclaration de fin de travaux (en 2003, 2008 et 2010) et échappent aujourd'hui au cadre de l'arrêté d'août 2004.

Toutefois, les deux parcs projetés (A) et (C) incluent des boisements plantés sur des parcelles en 2000 (sur Pleugriffet) et en 2008 (sur Radenac) dans le cadre de la remise en état de la sablière. Ces surfaces représentent respectivement 2 ha et 2,2 ha (soit au total 4,2 ha sur les 13,7 ha prévus dans l'arrêté d'août 2004).

La construction de la centrale entraînera en conséquence la destruction de 4,2 ha de boisements pour lesquelles un certificat de fin de travaux a été délivré en 2003 et 2008 au titre des installations classées.

L'arrêté de 2004 précise aussi que la remise en état des parcelles non aménagées devra être terminée au plus tard 3 mois avant le 21 février 2017. Un tableau (1-3) présente les parcelles non aménagées concernées par le projet, pour lesquelles une modification de la remise en état (fixée par le même arrêté) devra être demandée.

Le pétitionnaire devra en conséquence veiller à la régularité des changements d'affectation du sol liés au projet et au respect des procédures entrant dans le cadre de la réglementation forestière.

– *Les parcelles agricoles concernées :*

L'étude indique aussi que deux parcelles concernées par le projet, situées sur Pleugriffet, ont été reconverties en terres agricoles. Ces deux parcelles cultivées (1,28 ha et 0,46 ha) couvrent une superficie globale de 1,74 ha, représentant 8,8 % de la surface totale de la centrale photovoltaïque.

Un diagnostic agronomique (pages 6 à 10) confié au bureau d'études SAFEGE montre qu'environ un hectare de ces terres, composé essentiellement de remblais issus de l'ancienne sablière, présente une faible qualité agronomique.

Seule une surface de 70 ares constituée de terres arables offre une bonne qualité agronomique.

Une enquête réalisée auprès de l'exploitant concerné révèle qu'il s'agit de parcelles éloignées du siège de son exploitation laitière et difficiles d'accès pour les bovins. Selon l'exploitant consulté, les parcelles concernées représentent 1 % de la surface agricole utile (SAU) totale de l'exploitation s'élevant à 161 ha.

L'étude conclut que les terres présentant un potentiel agronomique intéressant représentent seulement 3,5 % de l'ensemble des terrains nécessaires au projet.

▪ Contexte urbanistique

Chacune des deux communes de Radenac et de Pleugriffet est dotée d'une carte communale. La carte communale de Radenac a été approuvée le 21 juillet 2006 par arrêté préfectoral. Celle de Pleugriffet, approuvée le 25 octobre 2004, a fait l'objet d'une première révision dont l'approbation est effective depuis le 16 juillet 2007.

Selon l'étude, les documents d'urbanisme des deux communes sont en cours d'actualisation dans le cadre du projet. Toutefois, les extraits des deux cartes communales, centrés sur la zone d'implantation du projet, ne figurent pas en annexes, comme indiqué dans l'étude (pages 16-17 / analyse de l'état initial).

En tout état de cause, le projet ne pourra être réalisé que s'il est compatible avec ces documents.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

▪ Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les inventaires naturalistes flore-faune liés aux milieux naturels du site ont été réalisés par le bureau d'études Biotopie. L'étude paysagère du secteur du projet a été confiée à L'Atelier du Paysage (Y. Le Quintrec). Les deux études complètes figurent en annexes.

Différents documents cartographiques illustrent les éléments naturels et paysagers de l'aire d'étude du projet (site d'implantation et parcelles limitrophes).

Le milieu naturel

– *les habitats naturels :*

L'étude naturaliste recense de façon détaillée, sur l'ensemble du site, de multiples habitats naturels caractéristiques des milieux humides, des boisements, des prairies et des friches en présence.

Trois habitats identifiés sont d'intérêts communautaires inscrits à la Directive « Habitats » (Analyse de l'état initial / fig. 4-3 page 52 et tableau page 25 / annexe 1).

L'un de ces habitats, intitulé « Végétations vivaces des bordures d'étangs oligo-mésotrophes », renferme une espèce floristique à fort enjeu patrimonial : le « flûteau nageant » (espèce d'intérêt communautaire et protégée au niveau national).

L'étude précise toutefois que la station de l'espèce protégée identifiée se situe en bordure d'un étang situé en dehors de la zone d'implantation du projet.

– *la faune :*

Concernant la faune, l'étude Biotopie relève l'existence de trois groupes faunistiques présentant un enjeu écologique fort :

- les amphibiens, dont six espèces protégées (Triton palmé, Triton marbré, Crapaud commun, Rainette arboricole, Grenouille agile, Grenouille verte) ont été recensées en milieu aquatique. Des habitats de reproduction et d'hivernage des six espèces ont été caractérisés, en particulier dans la partie sud du site du projet.

- Les reptiles, avec la présence avérée d'une espèce protégée (Couleuvre à collier) et la présence potentielle de 5 autres espèces, dont notamment le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre d'esculape, objets d'une protection aux niveaux européen et national.

- Les chiroptères, pour lesquels le site offre des gîtes (arbres âgés à cavités) et des espaces de chasse attractifs (lisières, étangs, allées boisées, friches herbacées et arbustives, prairies). Les prospections réalisées ont permis d'inventorier huit espèces de chauves-souris.

La Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune constituent l'essentiel des espèces identifiées.

L'une des espèces inventoriées, la Barbastelle d'Europe, est inscrite à l'annexe II de la Directive européenne « Habitats » mais également sur la liste rouge mondiale (quasi-menacée).

Une cartographie détaillée représente, pour chacun des trois groupes faunistiques, leur localisation sur le site étudié et les enjeux écologiques qui leur sont associés (Analyse de l'état initial / fig. 4-5, 4-6 et 4-8).

Ces cartographies montrent que chacun des trois groupes d'espèces protégées (amphibiens, reptiles et chiroptères) constituent une contrainte écologique et réglementaire forte pour le projet au regard de leur sensibilité (ou fragilité) aux travaux (risques de destruction d'individus, d'altération ou de destruction d'habitats de reproduction, de gîtes d'alimentation, de territoires de chasse, de sites de repos,...).

- *les insectes :*

L'étude Biotopie a aussi relevé la présence de deux libellules protégées aux niveaux national et européen : l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin, cette dernière pouvant se reproduire sur le site. Par ailleurs, une sauterelle inféodée aux milieux humides, le Conocéphale des roseaux, peu commune en Bretagne, a été observée sur le site d'implantation. La présence de ces insectes constituent, selon Biotopie, une contrainte écologique « moyenne à forte » pour le projet.

- *l'avifaune :*

Le bureau d'études a répertorié sur le site 46 espèces d'oiseaux nicheurs protégées au plan national. Sept de ces espèces, d'intérêt patrimonial, ont été observées dans la zone d'étude immédiate du projet. On notera en particulier l'Alouette lulu et le Martin-pêcheur d'Europe inscrits à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux ».

Les contraintes réglementaires et écologiques envers ces espèces nicheuses sont considérées par Biotopie comme « modérées à fortes » au regard de leur sensibilité aux travaux.

Le pétitionnaire prévoit les opérations de défrichage en dehors de la période de reproduction des oiseaux (de mars à juillet).

– *synthèse des enjeux écologiques :*

Un document cartographique intitulé « Hiérarchisation des enjeux faune-flore » (fig. 4-9 – page 63) synthétise, en trois couleurs (rouge, orange et jaune), le niveau des enjeux écologiques faune-flore identifiés sur le site. Il apparaît que les groupes écologiques à enjeux « forts à très forts » (rouge) et « moyens à forts » (orange) couvrent la majeure partie du site étudié.

Le pétitionnaire du projet explique qu'une attention particulière a été portée dans le choix de l'implantation des parcs, pour éviter les zones à forts enjeux écologiques. Une cartographie, superposant l'implantation des parcs et les enjeux faune-flore identifiés (fig. 4-5 / Effets du projet), montre cependant que les installations photovoltaïques occuperont quasi-exclusivement les zonages oranges correspondant à des enjeux écologiques « moyens à forts ».

Il estime néanmoins qu'au regard des zones à forts enjeux écologiques identifiés sur le site, la phase de travaux sera la plus pénalisante pour les groupes faunistiques occupant les différents habitats recensés. Il prévoit en conséquence un calendrier de travaux écartant les périodes favorables aux groupes faunistiques recensés.

– *les impacts notables du projet :*

Selon l'étude, les espèces de reptiles pourront, du fait de leur mobilité, s'éloigner du site pendant la réalisation des travaux. Le pétitionnaire propose d'engager les travaux en dehors de la période d'activité la plus forte pour les reptiles, soit de mi-mars à mi-août.

Concernant les chiroptères, la destruction des boisements sur deux des trois parcs projetés, avec notamment 2,2 ha pour le parc C (surface de 3,8 ha), entraînera une altération des habitats constituant des terrains de chasse attractifs pour les chauves-souris.

Le pétitionnaire observe que, lors du défrichage, les arbres abattus d'un diamètre supérieur à 20 cm pouvant servir de gîtes à certaines espèces de chauves-souris, seront laissés sur place pendant 48 heures. Cette mesure devrait selon lui permettre aux chiroptères présents de quitter leur gîte.

L'ensemble du parc A apparaît comme une zone potentiellement favorable au groupe des amphibiens dont les espèces recensées sont toutes protégées. Les observations de Biotope montrent que les amphibiens sont présents en période de reproduction (de mi-mars à juillet) sur la majeure partie du parc. L'ensemble du parc est également considéré comme un espace favorable (refuges potentiels) à l'hivernage des amphibiens.

Le pétitionnaire propose un planning de travaux pour traiter les zones les plus sensibles en dehors des phases d'activités les plus fortes des amphibiens. Il considère par ailleurs que les habitats, temporairement altérés par le chantier, pourront se reconstituer après les travaux. Il prévoit cependant une mesure destinée à assurer une continuité écologique de leur habitat (Cf point spécifique aux mesures).

– *En conclusion :*

L'étude d'impact démontre que les enjeux liés à la biodiversité, et plus particulièrement aux espèces protégées et à leurs habitats, sont écologiquement forts notamment sur les périmètres d'implantation de la centrale photovoltaïque.

Malgré une prise en compte permanente de ces enjeux écologiques forts, le projet ne peut éviter tous les impacts sur les espèces protégées (altération d'habitats sensibles, évolution des conditions de milieux, dérangement pendant les travaux, perte de connectivités écologiques liée aux clôtures, ...).

Aussi, en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 février 2007 modifié, la réalisation de la centrale photovoltaïque est confrontée à l'interdiction de détruire des individus de ces espèces protégées, mais aussi à l'interdiction de les perturber, et plus largement pour certaines d'entre elles à l'interdiction de détruire, d'altérer les milieux particuliers de ces espèces.

La réalisation du projet est de ce fait conditionnée à l'octroi, après avis du conseil national de protection de la nature (CNPN), d'une dérogation préfectorale à la protection stricte de certaines espèces recensées.

L'aspect paysager

Le site du projet est localisé au pied d'un plateau, bordé au sud par le massif des Landes de Lanvaux et au nord par la vallée du Canal de Nantes à Brest.

La future centrale sera implantée dans un fond de talweg, situé au départ de la vallée de l'Evel. La présence de boisements sur ce flanc de vallée contribuera à masquer la perception du projet depuis les paysages environnants.

Les photographies de l'étude paysagère montrent que le site d'implantation est cloisonné par la végétation. Les panneaux solaires ne seront pas visibles depuis l'extérieur de l'ancienne sablière.

Les photomontages réalisés en paysage proche montrent que les impacts visuels des panneaux solaires seront localisés à l'échelle des parcelles du site d'implantation.

Le pétitionnaire prévoit la plantation de deux tronçons de haies d'environ 150 mètres linéaires pour améliorer le contexte paysager en deux points du projet.

Les risques naturels et technologiques

Selon l'étude, la commune de Pleugriffet fait partie du PPRI approuvé lié aux crues de l'Oust, situé à 5 km au nord-est de la zone d'implantation du projet. Un document cartographique des risques en Morbihan (fig.2-5 page 27) montre que le site proposé n'est pas situé dans une zone présentant un risque d'inondation.

L'étude indique la parution du décret du 22 octobre 2010 créant un nouveau zonage sismique délimitant le territoire national en 5 zones de sismicité croissantes. L'ensemble de la Bretagne est classé dans zone de sismicité faible.

Justification du projet

Le choix du site répond à plusieurs paramètres considérés essentiels par le pétitionnaire :

- un potentiel solaire local favorable au photovoltaïque,
- une évolution du projet avec l'étude de trois variantes successives,

- une adaptation du projet compatible avec les contraintes faune-flore du site,
- une intégration paysagère liée à la densité de la végétation autour du site,
- la proximité d'un réseau routier d'importance (RN 24) facilitant les accès sur le site.

Le choix de la technologie retenue pour les modules (silicium polycristallin) assure un meilleur rendement en terme de réduction d'emprise (42 %) pour une même puissance installée.

Le système d'ancrage au sol des structures par pieux vibro-foncés ou battus conduira à réduire l'impact au sol et à faciliter le démantèlement futur de la centrale.

Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet

L'étude prévoit un ensemble de mesures de prévention, réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement.

Compte tenu de la forte sensibilité écologique relevée sur le site proposé pour l'implantation des trois parcs de la future centrale, le pétitionnaire propose différentes mesures visant à limiter les effets du projet pendant le déroulement des travaux et en phase d'exploitation.

Ces mesures concernent en particulier :

- la conception de l'implantation des trois parcs adaptée au contexte environnemental du site,
- l'établissement d'un plan spécifique de balisage visant à délimiter lors des travaux l'ensemble des zones faunistiques d'intérêt écologique fort à très fort recensées,
- l'élaboration d'un calendrier des périodes de travaux favorables et défavorables au regard des espèces faunistiques en présence sur le site,
- la création sous les panneaux solaires de dépressions humides pour constituer des corridors écologiques propices aux déplacements des amphibiens, de certains reptiles et de certains insectes inféodés aux milieux humides,
- la mise en place d'un suivi botanique et faunistique avec trois inventaires répartis sur cinq ans,
- l'acquisition foncière d'une parcelle humide proche afin de sauvegarder un habitat humide propice à la reproduction des amphibiens,
- la mise en place d'une charte « chantier propre » imposée aux entreprises intervenantes afin d'optimiser la qualité environnementale du chantier.

Il conviendrait que le pétitionnaire détermine un dispositif de contrôle de l'application de ces mesures destinées à limiter l'impact du projet.

Le pétitionnaire prévoit le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation (de 20 à 30 ans) avec un recyclage des panneaux de silicium et une restitution du site dans un état similaire à celui d'avant la mise en place du projet.

Le coût approximatif de l'ensemble des mesures annoncées est estimé à 600 k€.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le dossier présenté par la Société « La Compagnie du Vent » pour installer la centrale photovoltaïque au sol, dite la « Sablière de la Prée », située sur les communes de Pleugriffet et Radenac, comporte l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer correctement l'impact du projet sur l'environnement.

L'étude comporte un résumé non technique et une analyse de la méthodologie utilisée dans le domaine environnemental.

L'étude d'impact prévoit des mesures pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet, dans les limites des connaissances disponibles pour ce type d'aménagement.

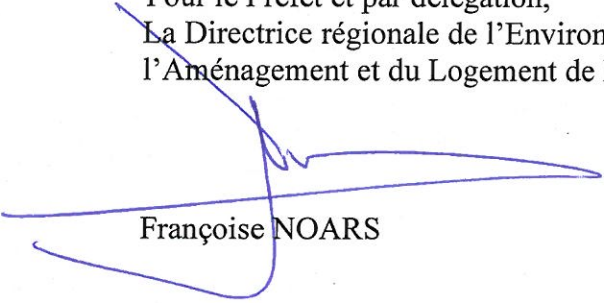
La future centrale sera installée sur le site d'une ancienne sablière et ne porte qu'une atteinte marginale aux sols destinés à l'agriculture.

L'étude d'impact montre que les enjeux liés à la biodiversité sont écologiquement forts, notamment sur les périmètres d'implantation des trois parcs projetés. Il importe qu'un dispositif de contrôle de la réalisation des mesures de précaution prévues lors de la construction et de l'exploitation de la centrale soit mis en place et qu'un suivi à long terme soit assuré (à 10 et 15 ans par exemple).

Toutefois, malgré une prise en compte indéniablement très sérieuse des enjeux environnementaux (tant dans la phase travaux que pour le projet à terme), la construction de la centrale photovoltaïque sur ce site écologiquement sensible est susceptible de constituer une destruction à certains endroits d'espèces protégées et de leurs habitats.

En conséquence, il appartiendra au pétitionnaire du projet de solliciter une demande de dérogation à la conservation de certaines espèces protégées, soumise à un avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS